

## La question de la semaine

### IMPUTATION DES DROITS DE MUTATION SUR LE PRIX DE REVIENT DES ACTIONS

#### **Situation de fait :**

D'après les informations que vous nous avez communiquées, votre client a reçu des actions dans le cadre d'une succession en tant que légataire universel. Les frais de succession relatifs aux titres reçus s'élèvent à plus de 200 000 €.

Vous vous interrogez sur la possibilité d'inclure les droits de mutation à titre gratuit dans les frais d'acquisition des titres reçus. Par ailleurs, vous vous demandez si ces frais peuvent constituer une moins-value reportable sur 10 ans.

#### **Éléments juridiques :**

- Dans le cadre de la détermination d'une plus-value sur titres, en cas d'acquisition à titre gratuit, le prix d'acquisition s'entend de la **valeur retenue pour la détermination des droits de mutation**.
- La valeur d'acquisition doit être **majorée des frais d'acquisition personnellement acquittés par le redevable de l'impôt en sa qualité de cédant**.
- Concernant les acquisitions à titre gratuit, les frais à prendre en compte sont notamment :
  - les **droits de succession ou de donation** ;
  - les **frais d'acte et de déclaration** ;
  - les **honoraires du notaire**.
- Les frais ne peuvent s'ajouter au prix d'acquisition que s'ils ont été **effectivement supportés** par le contribuable et si l'intéressé peut en **apporter la justification** par présentation de tous les documents pouvant servir de preuve.
- Pour la détermination de ces frais, le contribuable doit en principe retenir leur **valeur réelle**. Toutefois, il peut également les évaluer de façon forfaitaire à **7,5%** du prix d'acquisition.
- Par conséquent, la valeur du prix d'acquisition à retenir pour votre client pourra être augmentée des droits de mutation effectivement payés. Cela aura pour conséquence de **réduire la plus-value éventuellement imposable ultérieurement**.

- En outre, l'article 150-0 D du code général des impôts prévoit que les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.
  - Ainsi, dans l'hypothèse d'une cession ultérieure et en cas de constatation d'une moins-value, c'est-à-dire lorsque le prix de cession est inférieur au prix d'acquisition, même si cela est principalement dû au fait que le prix d'acquisition a été majoré des droits de succession payés, cette moins-value pourra être imputée sur une plus-value de même nature réalisée au cours des 10 années suivantes.

**Natixis Wealth Management**  
Pôle « Solutions patrimoniales »  
Département Ingénierie patrimoniale  
115, rue Montmartre 75002 Paris  
[www.wealthmanagement.natixis.com](http://www.wealthmanagement.natixis.com)

**Sélection 1818**  
Contact commercial : 01 58 19 70 23  
[contact@selection1818.com](mailto:contact@selection1818.com)  
115, rue Montmartre  
75002 Paris  
[www.selection1818.com](http://www.selection1818.com)